

CHEMINEMENT ADMINISTRATIF D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Responsable	Étape
DEMANDEUR MRC ou agglomération	1. RÉSOLUTION DE LA MRC/AGGLOMÉRATION Transmission à la CMM d'une résolution demandant une modification du PMAD et d'un document de présentation.
CMM Secrétariat de la Communauté	2. ACCUSÉ DE RÉCEPTION Réception de la demande et transmission d'un accusé de réception.
CMM Directeur général	3. RECEVABILITÉ Évaluation de la recevabilité de la demande selon les conditions préalables énoncées au PMAD. 4. DÉPÔT AU COMITÉ EXÉCUTIF Lorsque la demande est jugée recevable, la résolution de la MRC/agglomération demandant une modification au PMAD est déposée au comité exécutif pour information.
CMM Service de l'aménagement du territoire métropolitain	5. ANALYSE TECHNIQUE PRÉLIMINAIRE Rédaction de l'analyse technique préliminaire de la demande de modification. Pour une demande qui vise un agrandissement du périmètre métropolitain, l'analyse technique est en fonction du critère 1.6.2. du PMAD. (délai de 120 jours)
CMM Directeur général	6. TRANSMISSION DE L'ANALYSE TECHNIQUE PRÉLIMINAIRE Transmission de l'analyse technique préliminaire à la MRC. 7. PRÉSENTATION DE L'ANALYSE TECHNIQUE PRÉLIMINAIRE Réunion administrative (CMM/MRC ou agglomération) pour présenter l'analyse technique préliminaire.
DEMANDEUR MRC ou agglomération	8. ACCUSÉ DE RÉCEPTION Réception de l'analyse et accusé de réception de l'analyse technique préliminaire. 9. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES Sur demande écrite de la MRC dans les 15 jours suivant la réception de l'analyse, un délai peut être accordé pour permettre à celle-ci de transmettre des informations complémentaires en réponse à l'analyse technique préliminaire.
CMM Service de l'aménagement du territoire métropolitain	10. ANALYSE TECHNIQUE FINALE Rédaction de l'analyse technique finale de la demande de modification. Pour une demande qui vise un agrandissement du périmètre métropolitain, l'analyse technique est en fonction du critère 1.6.2. du PMAD
CMM Directeur général	11. TRANSMISSION DE L'ANALYSE TECHNIQUE FINALE Transmission de l'analyse technique finale à la MRC

**CHEMINEMENT ADMINISTRATIF D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION
DU PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Responsable	Étape
Demandeur MRC ou agglomération	12. ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA MRC/AGGLOMÉRATION Réception de l'analyse et accusé de réception de l'analyse technique préliminaire.
CMM Service de l'aménagement du territoire métropolitain	13. PRÉPARATION ET TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE MODIFICATION Une fois l'accusé de réception de la MRC/agglomération reçu, transmission de la demande de modification au CCA (s'il s'agit d'une demande visant le territoire agricole), à la commission de l'aménagement et aux autres MRC/agglomération de la CMM
CMM - Comité consultatif agricole (CCA) <i>Seulement si la demande vise le territoire agricole ou les activités agricoles.</i> <i>Le nombre de réunions est fixé selon les particularités de chaque demande.</i> <i>Échéancier : Maximum 90 jours</i>	14. PRÉSENTATION Réunion pour présenter la demande et l'analyse technique finale.
	15. RAPPORT DU COMITÉ Le comité formule ses recommandations à l'égard de la demande.
	16. ADOPTION DU RAPPORT Le comité adopte son rapport pour transmission au comité exécutif de la Communauté.
CMM - Commission de l'aménagement <i>Le nombre de réunions est fixé selon les particularités de chaque demande.</i> <i>Échéancier : Maximum 90 jours</i>	17. PRÉSENTATION Réunion pour présenter l'analyse technique finale et présentation de la part du demandeur sur les motifs et les enjeux de sa demande.
	18. CONSULTATION La commission consulte les MRC et les agglomérations de la CMM (par écrit ou par huis clos).
	19. RAPPORT DE LA COMMISSION La commission fait rapport des observations recueillies à l'occasion de la consultation des MRC/agglomérations. La commission peut ajouter au rapport ses recommandations à l'égard de la demande.
	20. ADOPTION DU RAPPORT La commission adopte son rapport pour transmission au comité exécutif de la Communauté.
Comité exécutif de la CMM	21. RECOMMANDATION Dépôt du dossier au comité exécutif pour recommandation (demande de la MRC/agglomération, documents afférents, recommandations CCA et rapport de la commission de l'aménagement). Si la recommandation du comité exécutif est favorable à la demande de modification, transmission au conseil pour décision.

CHEMINEMENT ADMINISTRATIF D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Responsable	Étape
Conseil de la CMM	22. DÉCISION Sur recommandation favorable du comité exécutif, dépôt du dossier au conseil pour décision.
CMM Secrétariat de la Communauté	23. TRANSMISSION DE LA DÉCISION Transmission de la décision à la MRC/agglomération.
DÉCISION FAVORABLE DU CONSEIL : <ul style="list-style-type: none">- Dans le cas où la modification du PMAD nécessite une autorisation préalable de la CPTAQ, la <u>MRC/agglomération est la seule responsable de la préparation, du dépôt et du suivi de sa demande d'autorisation auprès de la CPTAQ.</u> Sur autorisation de la CPTAQ, la Communauté entreprendra le processus de modification du PMAD selon les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.- Dans les autres cas, la Communauté entreprend le processus de modification du PMAD selon les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.	

MANDAT AU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (CCA) À L'ÉGARD DES DEMANDES DE MODIFICATION DU PMAD CONCERNANT LE TERRITOIRE OU LES ACTIVITÉS AGRICOLES.

Résolution CE12-041

MANDAT

Formuler ses recommandations à l'égard des demandes de modification du PMAD qui auront été déposées par une MRC ou une agglomération et qui concernent le territoire ou les activités agricoles.

MODALITÉS

Lorsqu'une demande de modification du PMAD transmise à la Communauté par une MRC ou une agglomération du territoire concerne le territoire ou les activités agricoles et que toutes les conditions préalables à l'évaluation de son opportunité prévues au Plan sont respectées, le directeur général transmet la demande au Comité, accompagnée d'une analyse technique pour en faciliter le traitement.

Le comité formule ses recommandations à l'égard de la demande en tenant compte des orientations et des objectifs du PMAD, de même qu'en tenant compte plus particulièrement des conditions énoncées au critère 1.6.2 du Plan si la demande concerne une modification du périmètre métropolitain.

ÉCHÉANCIER

Le comité doit déposer son rapport au comité exécutif au plus tard 90 jours après avoir été saisi de la demande.

MANDAT À LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT CONCERNANT LES DEMANDES DE MODIFICATION DU PMAD.

Résolution CE12-040

MANDAT

Consulter les MRC et les agglomérations du territoire concernant les demandes de modification du PMAD qui auront été déposées par une MRC ou une agglomération.

MODALITÉS

Lorsqu'une demande de modification du PMAD est transmise à la Communauté par une municipalité régionale de comté ou une agglomération du territoire et que toutes les conditions préalables à l'évaluation de son opportunité prévues au Plan sont respectées, le directeur général transmet la demande à la commission, accompagnée d'une analyse technique pour en faciliter le traitement.

La commission doit offrir à la MRC ou à l'agglomération qui a fait la demande la possibilité de lui présenter les motifs et les enjeux de celle-ci.

La commission doit consulter les autres MRC et agglomérations à l'égard de cette demande. La commission peut, à son choix, recevoir des représentations écrites ou entendre ces organismes à l'occasion d'une séance à huis clos.

RAPPORT

La commission doit faire rapport des observations recueillies à l'occasion de sa consultation.

Elle peut ajouter au rapport ses recommandations à l'égard de la demande en tenant compte des orientations et des objectifs du PMAD de même qu'en tenant compte plus particulièrement des conditions énoncées au critère 1.6.2 du Plan si la demande concerne une modification du périmètre métropolitain.

ÉCHÉANCIER

La commission doit déposer son rapport au comité exécutif au plus tard 90 jours après avoir été saisie de la demande.